

Wezembeek-Oppem - Kraainem Energie

WOKenergie asbl

STATUTS

Les soussignés:

1. BOLS Bart, né à Leuven, le 23/03/1987, domicilié Heldenlaan 53 à 1970 Wezembeek-Oppem
2. DE LILLE Robert, né à Etterbeek, le 08/07/1960, domicilié 7 avenue Brueghel, boîte 41 à 1970 Wezembeek-Oppem
3. GAILLEZ Michel, né à Kindu (Congo), le 03/12/1954, domicilié avenue des Hortensias 8 à 1970 Wezembeek-Oppem
4. GOBERT Yves, né à Etterbeek, le 15/05/1954, domicilié Opberg 23/4 à 1970 Wezembeek-Oppem
5. HIEL Adrian, né à Londres (Canada), le 27/08/1977, domicilié rue Hendrik Neefs 11 à 1970 Wezembeek-Oppem
6. MATTHYS Benoît, né à Etterbeek, le 06/09/1958, domicilié avenue du Bois d'Houthulst 12 à 1970 Wezembeek-Oppem
7. SLACHMUYLDER Bernard, né à Etterbeek, le 27/01/1955, domicilié avenue Albert 90 à 1970 Wezembeek-Oppem

Sont convenus de constituer une **association sans but lucratif** en conformité avec le « Code des sociétés et des associations » publié le 4 avril 2019 au Moniteur Belge, ci-après « CSA » et d'accepter à cet effet les statuts suivants :

DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article.1 L'association est dénommée «Wezembeek-Oppem - Kraainem Energie, en abrégé "WOKenergie».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association immédiatement suivie par les mots « association sans but lucratif » ou en abrégé asbl, ainsi que les données suivantes :
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM",
- l'indication du tribunal du siège de l'asbl,
- le numéro d'un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'asbl,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article.2

L'association a son siège en Région flamande, sur le territoire de Wezembeek-Oppem ou de Kraainem, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Temporairement et jusqu'à une nouvelle décision de l'assemblée générale, le siège social est établi à l'adresse suivante : Avenue Albert 90, 1970 Wezembeek-Oppem.

DUREE :

Article.3 : L'association est constituée pour une durée indéterminée.

BUT ET OBJET

Article.4 : L'association a pour but non lucratif: d'agir en faveur de la transition énergétique, et ce tout particulièrement sur le territoire des communes de Wezembeek-Oppem et Kraainem.

Elle poursuit la réalisation de ce but en ayant les activités suivantes comme objet:

- o En priorité, la participation citoyenne à des projets d'équipement et d'investissement visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la réduction de la consommation d'énergie, la production d'énergie renouvelable;
- o Le soutien à des projets à participation citoyenne en lien avec toutes démarches éco-responsables;
- o Des actions d'information, de sensibilisation et de participation de la population, des autorités locales et des acteurs économiques, sociaux, éducatifs ou associatifs à ces projets ;
- o La réalisation de ces activités en collaboration avec d'autres groupements ou associations ayant un objet social similaire ;
- o L'organisation, la préparation, la réalisation et la gestion des projets ci-dessus.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but et de son objet, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de son but non lucratif.

L'asbl ne peut accorder, directement ou indirectement, aucun avantage patrimonial à ses fondateurs, membres, administrateurs ou à toute autre personne, si ce n'est pour servir le but non lucratif fixé dans ses statuts. Toute opération en contradiction avec cette interdiction serait nulle et non avenue.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de l'objet social de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

MEMBRES

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à cinq. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs d'au moins une unité.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs,
 - Des personnes physiques âgées d'au moins 18 ans,
 - Des personnes morales,
- intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. Une personne morale soutenant l'association et désirant être représentée comme membre effectif le sera par le dépôt par cette personne morale de la candidature d'une personne la représentant. Cette personne sera acceptée aux mêmes conditions que les autres candidats membres effectifs. Une nouvelle candidature peut être proposée par la personne morale, entraînant la démission d'office du représentant antérieur.

Les conditions pour devenir membre effectif de l'asbl sont les suivantes : sauf décision de l'assemblée générale pour un cas particulier, avoir ou avoir eu un lien avec la commune de Wezembeek-Oppem ou de Kraainem (résidence, lieu de travail ou lien professionnel, membre d'une association...)

La candidature de nouveau membre effectif est à envoyer à l'assemblée générale par courrier ou courriel adressé à l'organe d'administration. La candidature est soumise à l'assemblée générale qui statue à la majorité simple des voix. L'assemblée ne doit pas motiver sa décision.

Les membres adhérents sont des personnes qui désirent participer aux activités de l'association tout en ne souhaitant pas faire partie des organes de l'association. Ils posent leur candidature comme membres adhérents par écrit adressé à l'organe d'administration qui se prononce sur leur candidature à la majorité simple. Sa décision ne doit pas être justifiée. Ils s'engagent à respecter les statuts de l'association.

Ils sont invités aux assemblées générales et à prendre part aux débats, mais n'ont pas de droit de vote.

Article 6

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire ;

- Le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif ou adhérent rendu coupable d'une infraction aux statuts ou qui a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte à la loi.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le décompte des votes.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.7

L'association tient à son siège un registre des membres effectifs et des membres adhérents, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, avec la date de leur affiliation et le cas échéant celle de leur démission, suspension, exclusion ou décès.

L'organe d'administration peut décider que ce registre soit tenu sous une forme électronique. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration de l'association, avec lequel ils conviendront de la date et de l'heure de cette consultation, mais sans déplacement du registre.

Article.8

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents est fixé à minimum cinq euros et pourra être revu par l'organe d'administration.

TITRE 4 - Assemblée générale

Article.9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article.10

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés est exigée pour :

- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Une décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires

La décision de l'assemblée générale doit recueillir quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés pour :

- L'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

Article.11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les délais prescrits dans la loi.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Ce nombre de membres ne peut toutefois être inférieur à deux.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.12

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si vingt pour cent des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix lors d'un vote à la majorité simple, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article.13

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications

- à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée
- et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article.14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal compétent pour l'association afin d'être publiées au Moniteur belge.

L'assemblée générale peut décider que ce registre soit tenu sous une forme électronique.

TITRE 5 - Organe d'administration

Article.15

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les administrateurs doivent être des personnes physiques.

La durée du mandat est de deux ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article.16

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.17

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article.18

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il forme un collège et ne peut statuer que si au minimum 3 de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, porteur d'une procuration.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit, pour autant qu'elles soient unanimes, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Article.19

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration doit les exécuter.

Le présent article n'est pas d'application lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article.20

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

L'organe d'administration peut décider que ce registre soit tenu sous une forme électronique.

Article.21

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.22

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est d'un an renouvelable. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 250 euros.

Article.23

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur ou par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Article.24

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, soit par une délégation spéciale de l'organe, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.25

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal compétent pour l'association, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.26

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.27

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2021.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée, ainsi que les budgets de l'exercice suivant et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.28

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins non lucratives.

Article.29

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif similaire.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.30

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie le 29 octobre 2020 donne mandat aux membres du conseil d'administration pour la gestion quotidienne et notamment pour les opérations suivantes :

Avec une seule signature

- Obtention d'un n° d'entreprise.
- Publication des statuts et toutes autres formalités en lien avec la fondation de l'asbl.
- Réception ou retrait de tous envois, courriers, colis, recommandés ou non.
- L'engagement de dépenses ou contrats d'un montant de maximum 250€.

Avec deux signatures au minimum

- Ouverture et gestion d'un compte bancaire (avec deux signatures au minimum pour les opérations d'un montant supérieur à 250€).
- L'engagement de dépenses ou contrats d'un montant supérieur à 250€.

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. BOLS Bart, né à Leuven, le 23/03/1987, domicilié Heldenlaan 53, 1970 Wezembeek-Oppem, numéro de Registre National: 870323-07120
2. DE LILLE Robert, né à Etterbeek, le 08/07/1960, domicilié avenue Brueghel 7, bus 41, 1970 Wezembeek-Oppem, numéro de Registre National: 600708-44542
3. GAILLEZ Michel, né à Kindu (Congo), le 03/12/1954, domicilié avenue des Hortensias 8, 1970 Wezembeek-Oppem, numéro de Registre National: 541203-36386
4. HIEL Adrian, né à Londres (Canada), le 27/08/1977, domicilié rue Hendrik Neefs 11, 1970 Wezembeek-Oppem, numéro de Registre National: 770827-40372
5. MATTHYS Benoît, né à Etterbeek, le 06/09/1958, domicilié avenue du Bois d'Houthulst 12, 1970 Wezembeek-Oppem, numéro de Registre National: 5809-05378
6. SLACHMUYLDER Bernard, né à Etterbeek, le 27/01/1955, domicilié avenue Albert 90, 1970 Wezembeek-Oppem, numéro de Registre National: 550127-00160

Plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat
L'organe d'administration a désigné en qualité de :

- Président : SLACHMUYLDER Bernard, numéro de Registre National: 550127-00160
- Trésorier : DE LILLE Robert, numéro de Registre National: 600708-44542
- Secrétaire : MATTHYS Benoît, numéro de Registre National: 5809-05378
- Administrateur : BOLS Bart, numéro de Registre National: 870323-07120
- Administrateur : GAILLEZ Michel, numéro de Registre National: 541203-36386
- Administrateur : HIEL Adrian, numéro de Registre National: 770827-40372

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Wezembeek-Oppem le 29/10/2020, en 3 exemplaires originaux.

Signatures

Bols	Bart	
De Lille	Robert	
Gaillez	Michel	
Gobert	Yves	
Hiel	Adrian	
Matthys	Benoît	
Slachmuylder	Bernard	